

Le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson, passe à l'examen des articles.

M. le président: A l'ordre. La Chambre en comité plénier pour l'examen du bill n^o 471, loi tendant à modifier la loi sur la protection des eaux navigables. Article 1^{er}.

Sur l'article 1^{er}—*Frais d'installation de signaux, etc., d'enlèvement d'épaves, etc., recouverts du propriétaire, etc., par Sa Majesté.*

M. le président: L'article est-il adopté?

M. Fulton: Monsieur le président, je prends la parole à ce stade afin de faire à Votre Honneur une proposition qui, si elle reçoit votre approbation et celle du comité, pourra faciliter l'étude méthodique du projet de loi. Celui-ci ne se compose que de deux articles, mais apparemment, il modifie quatre articles différents de la loi. Voudriez-vous permettre que nous étudions chacun des articles de la loi séparément, plutôt que de considérer les deux articles que contient le projet de loi comme deux propositions distinctes?

M. le président: Plait-il au comité de procéder de cette façon?

Des voix: Entendu.

(L'article 1^{er} est adopté.)

L'article 2 (article 33 de la loi) est adopté.

Sur l'article 2 (article 34 de la loi)—*Règlements.*

M. Fulton: Voici l'article qui a, bien entendu, soulevé tant d'objections. La question a été étudiée assez longuement à l'étape de la deuxième lecture et maintenant nous pouvons poser des questions sur les détails de la mesure. A mon avis, une chose qui démontre bien l'absurdité de procéder de cette manière, c'est que le Gouvernement, qui juge nécessaire d'adopter de telles mesures de sécurité, doit présenter un amendement à la loi sur la protection des eaux navigables, loi qui, évidemment, n'a rien à voir à la sécurité. Toutefois, l'article en cause ne vise que les Grands lacs. Comme l'a signalé l'honorable député de Prince-Albert, il a pour effet d'établir un crime à l'égard d'un seul territoire en particulier. Que dire des marins en service à bord des navires de Vancouver-Victoria? Va-t-on prétendre qu'ils ne peuvent pas causer autant de dommages en faisant sauter un quai à Vancouver ou à Victoria? Comment se propose-t-on de parer à une situation de ce genre en l'absence de toute mesure de portée générale? Un des ministres a-t-il une explication à fournir sur une telle anomalie?

L'hon. M. Gregg: Avant qu'on réponde à la question de l'honorable député, et vu qu'à l'étape de la deuxième lecture l'article en cause et les règlements édictés sous son

[M. Diefenbaker.]

empire ont donné lieu à bien des discours, j'aimerais élucider certains points soulevés alors. L'honorable député de Greenwood a tout naturellement exprimé le désir d'en savoir davantage au sujet des règlements. De même l'honorable député de Peace-River a demandé: "Qu'est-ce qui est ici en cause?" A son tour, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a déclaré qu'il n'existait aucun rapport entre l'article 34 et la loi sur la protection des eaux navigables. Cela, nous pouvons le contester quelque peu, car si l'honorable député veut bien se reporter à quelques années en arrière, à la période immédiatement antérieure à 1950, il verra que le sabotage et la destruction de biens le long des eaux du Saint-Laurent avaient certainement quelque chose à voir à la protection de cette voie fluviale. Sans développer ce point, il a poursuivi ses observations en disant qu'en vertu du pouvoir prévu dans l'article en cause, le gouvernement était en mesure de mettre les gens à l'amende parce qu'ils se cherchaient un emploi. Je sais que ce n'est pas ce qu'il voulait dire vraiment car il sait bien tout comme le comité que les règlements établis en vertu du décret du conseil ont été déposés à la Chambre et ne prévoient pas une telle amende.

Les règlements ont d'abord été déposés par mon adjoint parlementaire en 1951 et les règlements et modifications codifiés s'y rattachant ont été déposés par le premier ministre en 1952. Les amendes dont il est question dans les règlements n'ont rien à voir à la recherche d'un emploi. Ces règlements sont ainsi conçus:

Quiconque,

a) sciemment, fournit des données ou des renseignements faux dans une demande de carte de marin ou à l'appui d'une pareille demande, ou dans un certificat exigé aux termes du paragraphe deux de l'article dix-neuf, ou

b) contrevient à une disposition quelconque des présents règlements ou néglige de s'y conformer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Cet article du règlement n'impose pas d'amende à ceux qui cherchent de l'emploi. Je tiens à ce que ce soit bien établi.

M. Fulton: Le ministre aurait-il l'obligeance de donner lecture de l'article 5 du règlement en cause?

L'hon. M. Gregg: L'article 5?

M. Fulton: Oui.

L'hon. M. Gregg: Le voici:

Nul ne sera autorisé à accepter un emploi ni à agir à titre de marin à bord d'un navire canadien sur les Grands lacs à moins qu'il ne soit titulaire d'une carte réglementaire ou provisoire de marin.